



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



CAJ/III/6

ORIGINAL: anglais

DATE: 16 mars 1979

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Troisième session

Genève, 24 et 25 avril 1979

FORMULAIRE TYPE DE L'UPOV POUR LA
DESIGNATION DE L'ECHANTILLON DE LA VARIETE

Document préparé par le Bureau de l'Union

1. A la deuxième session du Comité administratif et juridique, la délégation des Pays-Bas a suggéré que l'on établisse un formulaire type de l'UPOV dans lequel le demandeur de protection pour une variété dans un Etat membre désignerait comme échantillon de la variété aux fins de cette demande l'échantillon fourni pour l'examen de la variété dans un autre Etat membre. Cette désignation permettrait au service de l'Etat membre mentionné en premier de reprendre les résultats de l'examen qui a été entrepris dans l'autre Etat membre sur la base de l'échantillon qui y a été fourni.

2. Alors que plusieurs législations nationales habiliteront expressément les services à confier l'examen des variétés aux services d'autres Etats membres, tous les services ne sont pas habilités à décider que l'échantillon d'une variété fourni en relation avec une demande antérieure dans un autre Etat membre constituera également l'échantillon de cette variété aux fins de la demande déposée auprès d'eux. Si un service n'a pas cette faculté, le demandeur peut revendiquer le droit de soumettre un échantillon distinct de la variété en relation avec la demande déposée auprès de ce service et peut exiger qu'un nouvel examen de la variété soit effectué aux fins de cette demande, ce qui signifie que les résultats d'un examen déjà entrepris pour une autre demande ne pourront pas être repris.

3. Afin de permettre la reprise de résultats d'examen en l'absence d'une disposition spécifique en ce sens dans la législation nationale et afin d'éviter toute contestation, il est proposé que l'on demande à l'obtenteur de signer une déclaration établie par le service national désirant reprendre des résultats d'examen sur la base d'un formulaire type de l'UPOV, dont un projet figure à l'annexe I du présent document. Si le demandeur ne signe pas cette déclaration, la variété devra être examinée à nouveau sur la base d'un nouvel échantillon et le demandeur ne bénéficiera pas d'un ajustement des taxes résultant de la coopération en matière d'examen.

4. Afin de faciliter l'étude de cette question, l'annexe II contient une compilation des dispositions des législations nationales des Etats membres se rapportant à la coopération en matière d'examen.

[Les annexes suivent]

FORMULAIRE TYPE DE L'UPOV POUR LA DESIGNATION DE
L'ECHANTILLON DE LA VARIETE

préparé par le Bureau de l'Union sur la base de renseignements
fournis par la délégation des Pays-Bas

1. Lettre d'accompagnement type¹

D'après les renseignements en notre possession, l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité de la variété mentionnée dans le formulaire ci-joint

a déjà été effectué

est en cours

doit être effectué

sur la base d'une demande antérieure déposée en [autre Etat]

Nous avons l'intention de statuer sur la demande de protection/d'inscription au catalogue sur la base de cet examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité et sur la base de l'échantillon type fourni à cette fin; à cet effet, nous vous saurions gré de bien vouloir nous renvoyer le formulaire ci-joint dûment rempli

avant le [date]

Si le formulaire ci-joint n'est pas renvoyé dans les délais, la variété fera l'objet d'un nouvel examen, pour lequel la taxe normale d'examen sera perçue.

2. Formulaire²

Demande de protection

d'inscription au catalogue

Numéro de la demande :

Date du dépôt :

Dénomination/référence de l'obtenteur :

Espèce :

DESIGNATION DE L'ECHANTILLON TYPE

J'ai (nous avons) pris note du fait que la décision sur la demande sus-mentionnée sera fondée sur l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité effectué par le service de [Etat] sur la base de la demande No du [date]

de protection

d'inscription au catalogue

déposée en [Etat]

Je désigne (nous désignons) l'échantillon déjà fourni en relation avec cette demande comme l'échantillon à fournir en relation avec la demande sus-mentionnée.

..... [Lieu] [Date]

.....
[Signature]

Nom et adresse des signataires :

[L'annexe II suit]

¹ A envoyer à la personne à laquelle toute correspondance doit être adressée (mentionnée au point 2 du Formulaire type de l'UPOV de demande de protection).

² A remplir par le service compétent et à signer par le demandeur ou par la personne autorisée par le demandeur.

COMPILATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS
DES ETATS MEMBRES AYANT UNE INFLUENCE SUR LA
COOPERATION EN MATIERE D'EXAMEN

établie par le Bureau de l'Union sur la
base des renseignements à sa disposition

1. Belgique

- Article 20 de la Loi sur la protection des obtentions végétales (du 20 mai 1975) :

"20.- Le Roi est habilité à conclure des conventions avec des institutions scientifiques étrangères en vue de l'examen des obtentions végétales et à prendre, à cette fin, les mesures d'application requises."

- Articles 21.2) et 22.1) de l'Arrêté royal sur la protection des obtentions végétales (du 22 juillet 1977) modifié par l'Arrêté royal du 18 octobre 1978 :

"21.-2) S'il ressort de documents belges ou étrangers en possession du Service, qu'une enquête a déjà eu lieu et si les renseignements contenus dans ces documents lui paraissent suffisants pour permettre une décision, le Service peut décider de ne pas procéder à l'examen de la variété."

"22.-1) Par sa demande, le demandeur s'engage à la requête du Service, à mettre gratuitement à la disposition dans le délai fixé, à l'endroit précisé et dans les quantités requises, le matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété nécessaire à l'examen de celle-ci. Le Service peut imposer des exigences précises relatives au matériel de reproduction ou de multiplication requis et de son conditionnement."

2. Danemark

Article 9.4 de la Loi relative à la protection des droits des obtenteurs de nouveautés végétales (du 16 juin 1962) modifiée en dernier lieu par la loi du 20 mars 1974 :

"9.-4) Le Comité des nouveautés végétales peut approuver une variété nouvelle, sans examen préliminaire au Danemark, si un examen quant à la nouveauté a été effectué par un service reconnu en vertu de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), conformément à des règles approuvées par l'UPOV. Si, dans d'autres cas, la variété nouvelle a été examinée par des stations d'examen nationales ou étrangères, le Conseil peut décider d'abrégier la durée d'examen."

3. France

- Article 5 de la Loi relative à la protection des obtentions végétales (du 11 juin 1970) :

"5.- Le certificat n'est délivré que s'il résulte d'un examen préalable que la variété faisant l'objet de la demande de protection constitue une obtention végétale conformément à l'article 1er."

"Le Comité peut supprimer l'examen préalable si celui-ci a déjà été effectué avec des références suffisantes dans un autre pays partie à la Convention de Paris du 2 décembre 1961. Le Comité peut également faire appel à des experts étrangers."

- Article 21 du Décret relatif aux demandes de certificat d'obtention végétale, à la délivrance et au maintien de ce titre (du 9 septembre 1971) :

"21.- Le comité régulièrement saisi dans les conditions prévues ci-dessus, procède à l'instruction de la demande de certificat d'obtention végétale et le cas échéant à l'examen des observations qui s'y rapportent.

"Il arrête les modalités de l'instruction.

"Par application des dispositions de l'article 5 de la loi du 11 juin 1970 susvisée, il peut décider de ne pas procéder à un examen préalable s'il résulte des documents français ou étrangers en sa possession qu'un tel examen a déjà été effectué et que les renseignements qu'ils contiennent lui apparaissent suffisants pour lui permettre de prendre une décision.

"Dans le cas où le comité décide de faire procéder à un examen de la variété, il en fixe la durée et les modalités. Cet examen porte sur la nouveauté, l'homogénéité et la stabilité à l'exclusion de toute appréciation sur la valeur culturelle; il n'est effectué que sur justification du paiement de la taxe exigible."

4. Allemagne (République fédérale d')

Article 36.1), 2) et 3) de la Loi sur la protection des variétés végétales (version consolidée du 4 janvier 1977) :

"36.-1) Le Bureau fédéral des variétés vérifie si les conditions requises pour la délivrance du titre de protection sont remplies. Il peut renoncer à l'examen dans la mesure où il dispose de résultats d'examens antérieurs qu'il a lui-même obtenus.

"2) Le Bureau fédéral des variétés met la variété en culture au cours de l'examen. Il peut faire effectuer par d'autres services compétents en la matière la mise en culture et les autres examens nécessaires ou peut fonder son examen sur les résultats d'examens en culture ou d'autres examens nécessaires obtenus par de tels services. Les résultats d'examens en culture ou d'autres examens obtenus par des services extérieurs au territoire d'application de la présente Loi ne peuvent être utilisés comme fondement pour l'examen que si ces services figurent dans un avis du Bureau fédéral des variétés.

"3) Le Bureau fédéral des variétés invite le déposant à lui envoyer, ou à envoyer au service qu'il indique, dans un délai déterminé, le matériel de multiplication nécessaire à l'examen de la variété faisant l'objet de la demande et les renseignements nécessaires à son appréciation de la variété, et à permettre la vérification de ces renseignements; (...)"

5. Italie

Article 8 des Normes pour la protection des nouvelles variétés végétales (Décret du 12 août 1975) :

"8.- L'examen de la demande de brevet pour une obtention végétale nouvelle est destiné à vérifier :

"a) la régularité formelle de la demande et des documents qui y sont joints;

"b) la conformité de la dénomination de l'obtention végétale nouvelle aux dispositions du présent décret;

"c) l'existence de tous éléments éventuels susceptibles de faire obstacle à l'octroi du brevet conformément à l'article 1 ci-dessus.

Le Ministère de l'agriculture et des forêts peut s'abstenir de procéder, en totalité ou en partie, aux contrôles dont il est fait mention aux points b) et c) ci-dessus si les vérifications correspondantes ont déjà été effectuées avec des garanties suffisantes en Italie ou dans tout autre Etat de l'Union de Paris pour la protection des obtentions végétales. Le titulaire de la demande de brevet devra produire les documents attestant les vérifications effectuées."

6. Pays-Bas

- Article 18.3) de la Loi concernant les semences et les plants (du 6 octobre 1966) :

"18.-3) L'inscription au Catalogue sera effectuée par le Conseil, par enregistrement des caractéristiques établies par ledit Conseil et de la dénomination de la variété."

- Article 35.3) de la Loi concernant les semences et les plants :

"35.-3) Il devra être mis à la disposition du Conseil, lors du dépôt de la requête, une quantité suffisante de matériel de multiplication de la variété concernée par ladite requête, aux fins d'examen."

- Article 21.1) et 2) du Décret portant application des articles 4.2), 15.2), 18.2), 27, 39, 47 et 57 de la Loi concernant les semences et les plants (Règlement du Conseil des droits d'obtenteur) :

"21.-1) Le Conseil peut nommer un ou plusieurs experts lorsqu'il définit l'étendue de l'examen; le demandeur en est informé.

"2) Le Conseil est habilité à nommer des experts ou des groupes d'experts à titre permanent, en définissant leurs fonctions en même temps."

7. Afrique du Sud

Article 19.2), 3), 4) et 6) de la Loi de 1976 sur le droit d'obtenteur :

"19.-2) Le Registrar entreprend sur la variété pour laquelle la demande est à l'examen selon l'alinéa 1) les tests et essais qu'il estime nécessaires, ou les faits entreprendre selon l'alinéa 6), afin de déterminer si une telle variété est une variété nouvelle.

"3) En vue de tels tests et essais, le déposant dont la demande est à l'examen doit, au moment et au lieu que le Registrar fixe :

"a) (...)

"b) fournir sur requête du Registrar :

"i) le matériel de reproduction requis,

"ii) les spécimens requis de plantes de la variété ou de parties de telles plantes, et

"iii) les renseignements requis relatifs à la variété.

"4)a) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2), lorsque le Registrar peut obtenir des résultats acceptables de tests et essais sur la variété de l'autorité compétente d'un pays conventionnel ou d'un pays de traité, il a le pouvoir discrétionnaire de s'abstenir d'entreprendre des tests ou essais sur la variété pour laquelle une demande est à l'examen selon l'alinéa 1).

"b) (...)

"5) (...)

"6) Le Registrar peut soumettre le matériel de reproduction d'une variété pour laquelle une demande de droit d'obtenteur a été déposée à l'autorité compétente d'un pays conventionnel ou d'un pays de traité en vue d'y faire entreprendre les tests et essais nécessaires; le Registrar accepte les résultats des tests ou essais qu'une telle autorité peut lui fournir."

8. Suède

- Article 16 de la Loi relative à la protection du droit d'obtenteur (du 17 mai 1971) :

"16.- A moins que cela n'apparaisse superflu pour des raisons particulières, le Conseil des variétés végétales fait procéder à l'examen de la variété en question; cet examen entraîne paiement de la taxe réglementaire."

- Article 50 de la Loi relative à la protection du droit d'obtenteur :

"50.- Le Roi en Conseil peut autoriser que l'examen des variétés dont l'enregistrement est sollicité soit effectué par un service public d'un autre Etat ou par un organisme international, et peut ordonner que celui qui demande l'enregistrement d'une variété pour laquelle il a sollicité la même mesure dans un autre Etat devra rendre compte de ce que le service public de cet Etat lui aura communiqué en ce qui concerne l'examen des conditions de l'enregistrement."

9. Suisse

- Article 24 de la Loi fédérale sur la protection des obtentions végétales (du 20 mars 1975) :

"24.-1) Il incombe aux stations fédérales de recherches agronomiques d'examiner si la variété est nouvelle, suffisamment homogène et stable. Lorsqu'il s'agit des propres obtentions des stations, le bureau confie cette tâche à un autre service remplissant les conditions requises. Les accords internationaux selon l'article 30, 2e alinéa, de la convention sont réservés.

"2) Le service chargé de l'examen peut, avec l'approbation du bureau, faire appel à la collaboration de tiers et prendre en considération les résultats d'examens effectués à l'étranger."

10. Royaume-Uni

- Article 9.5)a) et b) de la Loi de 1964 sur les variétés végétales et les semences :

["9.-(1) Des règlements pourront être pris en vertu du présent article par les Ministres quant à la manière dont le Contrôleur devra s'acquitter des fonctions qui lui incombent au titre de cette Partie de la présente loi, et en particulier en ce qui concerne : (...)"]

"9.-(5) Des règlements pris en vertu du présent article pourront en particulier :

"a) prescrire les renseignements et les moyens que devra produire un requérant et le matériel de reproduction et autre matériel végétal devant être soumis au moment de la requête ou ultérieurement;

"b) prescrire les essais, épreuves, examens et autres mesures à prendre par le requérant ou le Contrôleur avant qu'une requête soit acceptée, et le délai pendant lequel des mesures de ce genre doivent être prises; (...)"

- Article 11.4) de la Loi de 1964 sur les variétés végétales et les semences :

"11.-(4) Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire général du Contrôleur quant à la manière d'exercer ses fonctions en vertu de la présente loi, et en application du paragraphe (2) du présent article, le Contrôleur :

"a) en procédant aux essais et épreuves qu'il estime opportuns pour l'application de cette Partie de la présente loi, et en évaluant les résultats de tous essais et épreuves (que lui-même y ait procédé ou non) qu'il estime pertinents à cette fin, pourra recourir aux services de personnes qui ne sont pas des fonctionnaires ou des employés nommés en vertu du présent article et pourra payer à de telles personnes, en rémunération de leurs services, des honoraires conformément à tel barème qu'il pourra déterminer avec l'accord du Trésor, et

"b) pourra créer et entretenir des collections de référence de matériel végétal, et

"c) pourra, par des subventions de tels montants qu'il pourra déterminer avec l'accord du Trésor, défrayer toute autre personne des dépenses - ou y contribuer - encourues par elle pour entretenir toute collection de référence de matériel végétal."

- Article 12.1) et 2) du Règlement de 1978 relatif au droit d'obtenteur :

"12.-1) Toute personne déposant une demande en vertu de toute disposition de la partie I de la Loi doit :

"i) donner au Contrôleur tout renseignement et toute preuve et lui présenter ou fournir tout document, tout dossier ou toute illustration que celui-ci pourra exiger;

"ii) lorsque la demande se rapporte à l'octroi d'un droit d'obtenteur, fournir au Contrôleur ou lui présenter pour examen, selon ce que celui-ci pourra exiger, le matériel de reproduction ou tout autre matériel de la variété à laquelle se rapporte la demande, dans les quantités et selon la description et la qualité spécifiées dans la partie de l'annexe 3 du présent Règlement applicable à la variété, ainsi que dans l'emballage et dans l'état également spécifiés dans ladite partie, de même que tout matériel de reproduction ou tout autre matériel végétal complémentaire dans les quantités et selon la description et la qualité qu'il apparaîtra nécessaire au Contrôleur pour remplacer le matériel déjà fourni qui a été endommagé lors du transport ou a été endommagé ou perdu lors des examens ou qui n'est pas sain ou est inutilisable pour toute autre raison, ou qui s'est révélé ne pas être sain ou être inutilisable pour toute autre raison au cours des examens;

"iii) lorsque la demande se rapporte à autre chose que l'octroi d'un droit d'obtenteur, fournir au Contrôleur le matériel de reproduction ou tout autre matériel dans les quantités et selon la description et la qualité que celui-ci pourra exiger;

"iv) accorder au Contrôleur à tout moment raisonnable les possibilités d'inspecter ou d'examiner des plantes, du matériel végétal, des essais en culture ou toute autre culture ou installation,

en tout lieu, dans tout délai ou à tout moment et de toute manière que le Contrôleur pourra fixer de temps en temps, qu'il s'agisse de renseignements, de preuves, de documents, de dossiers, d'illustrations, de matériel ou de possibilités se rapportant à la demande et que le demandeur possède ou contrôle ou sur lesquels il exerce son pouvoir.

"2) Le Contrôleur peut de temps en temps exiger d'une personne déposant une demande en vertu de toute disposition de la partie I de la Loi qu'elle entreprenne avant qu'il ne soit donné suite à la demande des essais relatifs à la variété faisant l'objet de la demande en tout lieu, à tout moment et de toute manière que le Contrôleur peut également exiger."